

PREFECTURE DES PYRENEES - ORIENTALES

CABINET

Service Interministeriel de Défense
et de la Protection civile

Affaire suivie par: Cdt. RAMON
Mme HORTOS
N° poste : 68.35.88.71-68.35.88.74

ARRETE PREFECTORAL N° 93-2639

prescrivant l'étude et le zonage des risques naturels
sur le territoire de la commune de MANTET conformément
aux dispositions de l'Article R.111-3 du Code de l'Urbanisme

Le PREFET du DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme.

VU le Décret N° 77-755 du 07 Juillet 1977 modifiant le Code de
l'Urbanisme et relatif aux règles nationales d'urbanisme.

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt - Service de Restauration des Terrains en Montagne.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un plan de zonage des risques naturels,
conformément aux dispositions de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, est
prescrit sur le territoire de la commune de MANTET.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude, concerne les zones urbanisées
délimitées sur le plan au 1/50 000e, ci-joint.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt-
Service de Restauration des Terrains en Montagne est chargée d'instruire et
d'élaborer ce plan de zonage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et mention sera faite en caractères apparents, par les soins du service instructeur, dans les journaux ci-après désignés : L'INDEPENDANT et LE MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES
- au Maire de la Commune de MANTET
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Service de Restauration des Terrains en Montagne
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Délégué aux risques majeurs à PARIS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les locaux suivants :

- Mairie de MANTET
- Préfecture du Département - Cabinet- Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile - 32, Rue Maréchal Foch - PERPIGNAN (de 14H00 à 17H00)
- Sous-Préfecture de PRADES
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt- Service de R.T.M.- 54 Bd. Jean Bourrat - PERPIGNAN

ARTICLE 7 : MM.le secrétaire Général, le directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de la commune de MANTET, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 09 DEC. 1993

Le PREFET,

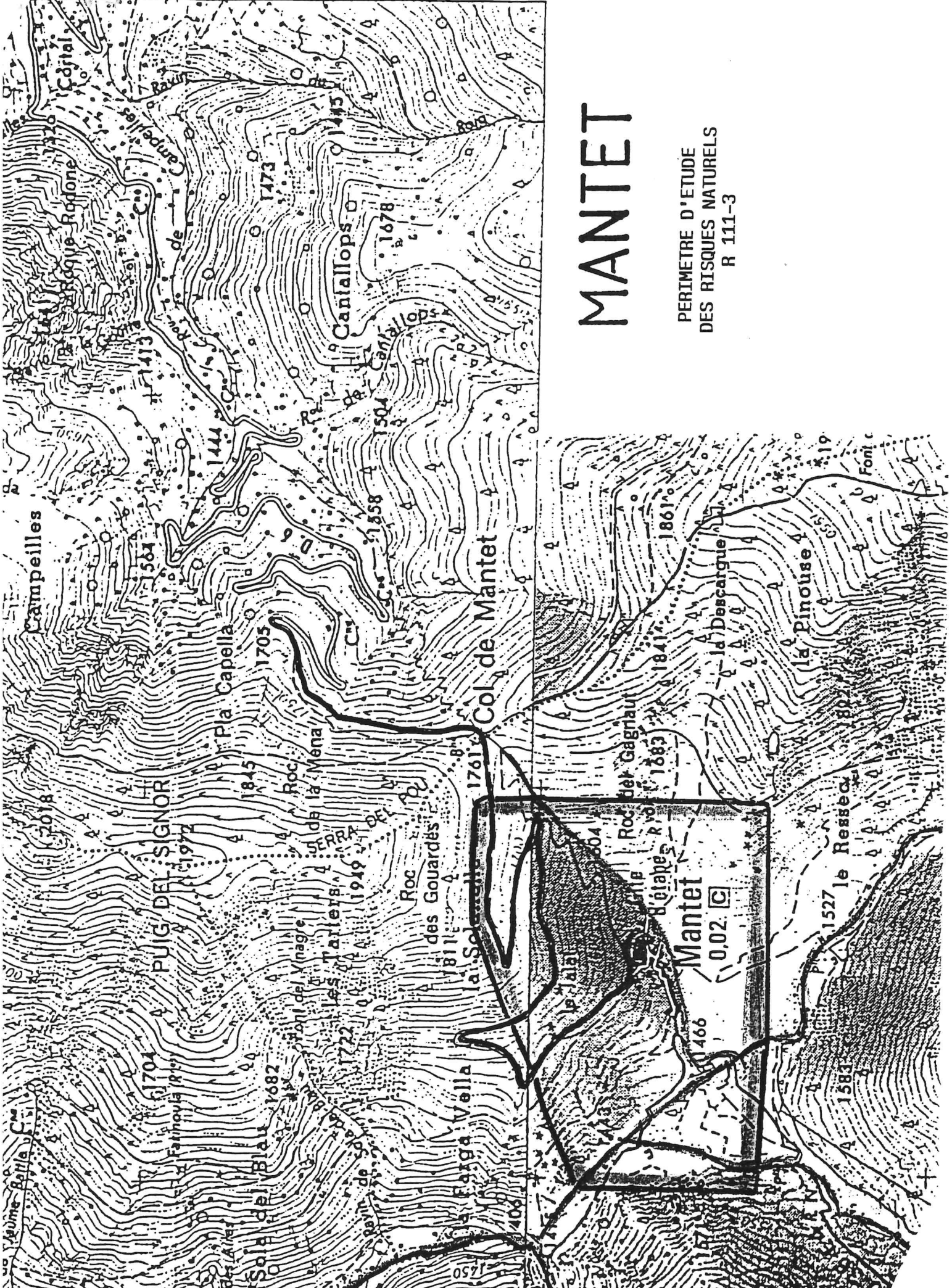
Bernard BONNET

ur Ampliation

Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile


Pierre ARNOULD





MANTET

PERIMETRE D'ETUDE
DES RISQUES NATURELS
R 111-3